DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers
À votre service en Rhône Alpes pour assurer la meilleure expertise de votre patrimoine immobilier.

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 26/JOC/11252
Date du repérage : 04/05/2026

| **Références réglementaires et normatives** | |
|---|---|
| Textes réglementaires | La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| **Immeuble bâti visité** | |
|---|---|
| Adresse | Rue : ..... **21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier**<br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:<br>Code postal, ville : . **42100 Saint-Étienne (France)** |
| Périmètre de repérage : | ..... **Transformation de bureaux en salle de soins (rénovation des bureaux après 2000)** |
| Type de logement :<br>Fonction principale du bâtiment :<br>Date de construction : | .....<br>..... **Habitation (maisons individuelles)**<br>..... **Date du permis de construire non connue** |

| **Le propriétaire et le donneur d'ordre** | |
|---|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom **:** ... **UNIVERSITE JEAN MONNET - MAISON DE L'UNIVERSITE - Madame BERNE**<br>Adresse : ..... **10 rue Tréfilerie 42000 ST ETIENNE** |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : ... **UNIVERSITE JEAN MONNET - MAISON DE L'UNIVERSITE - Madame BERNE**<br>Adresse : ..... **10 rue Tréfilerie 42000 ST ETIENNE** |

| **Le(s) signataire(s)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **NOM Prénom** | **Fonction** | **Organisme certification** | **Détail de la certification** |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage<br>----------<br>Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Johan CAPPADORO | Opérateur de repérage | DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON | Obtention : 22/03/2021<br>Échéance : 21/03/2028<br>N° de certification : DTI3766 |
| Raison sociale de l'entreprise : **DIAMCO CEBI** (Numéro SIRET : **433 731 262 00021)**<br>Adresse : **51 rue Sibert, 42400 SAINT CHAMOND**<br>Désignation de la compagnie d'assurance : **NEXUS**<br>Numéro de police et date de validité : **425E334342409 / 06 Octobre 2026** | | | | |

| **Le rapport de repérage** |
|---|
| Date d'émission du rapport de repérage : 18/05/2026, remis au propriétaire le 18/05/2026 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages |

## Sommaire

**1 Les conclusions**
**2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
**3 La mission de repérage**
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
**4 Conditions de réalisation du repérage**
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
**5 Résultats détaillés du repérage**
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
**6 Signatures**
**7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :**

**Ragréage (2ème étage - Zone 1)**
**Dalle Béton (2ème étage - Zone 1)**
**Enduit Plâtreux Poutre (2ème étage - Zone 1)**
**Enduit mural (2ème étage - Zone 1)**
**Dalle Béton (2ème étage - Zone 2)**
**Carrelage + Colle (2ème étage - Zone 3)**
**Enduit Plâtreux Plafond (2ème étage - Zone 3)**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|---|---|---|
| Néant | - | |

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... ITGA
**Adresse :** ..... Parc Technologique de la Foison d'Or - 2 Rue de Broglie 21000 Dijon
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... N° 1-1761 rév. 24

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou

produits contenant de l'amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»
Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

#### 3.2.4 Le programme de repérage

Le programme de repérage est défini par l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié et de son annexe 1.

| | |
|---|---|
| 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités | Plaques ondulées et planes |
| | Ardoises, bardeaux bitumineux |
| | Éléments associés à la toiture |
| | Éléments sous toiture |
| | Étanchéité de toiture terrasse |
| | Fenêtres de toit, lanternaux, verrières |
| 2 - Parois verticales extérieures et Façades | Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich |
| | Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage |
| | Façades lourdes y compris poteaux |
| | Menuiseries extérieures |
| | Éléments associés aux façades |
| 3 - Parois verticales intérieures | Murs et cloisons maçonnés |
| | Poteaux |
| | Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées) |
| | Gaines et coffres verticaux |
| | Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques |
| | Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres |
| 4 - Plafonds et faux plafonds | Plafonds |
| | Poutres et charpentes |
| | Poutres et charpentes |
| | Gaines et coffres horizontaux |
| | Faux plafonds |
| | Suspentes et contrevents |
| 5 - Planchers et planchers techniques | Revêtements de sols |
| 6 - Conduits et accessoires intérieurs | Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) |
| | Clapets / volets coupe-feu |
| | Vide-ordures |
| 7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques | Portes et cloisons palières |
| | parois des équipements |
| | Matériels en machinerie |
| 8 - Équipements divers et accessoires | Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables, Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes |
| | Convecteurs et radiateurs électriques |
| | fusibles à broche |
| | canalisations électriques préfabriquées |
| | Coffres-forts |
| | Portes de placard, baignoires et éviers métalliques |
| | Jardinières, bac à sable incendie |
| 9 - Fondations et soubassements | Étanchéité des murs enterrés |
| | Parois verticales et horizontales enterrées |
| | Conduits et fourreaux |
| 10 - Aménagements, voiries et réseaux divers | Conduits, Siphons |
| | Voiries |
| | Espaces sportifs |
| | Aménagements extérieurs |

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|---|---|---|
| Néant | - | |

### 3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des travaux :
**Transformation de bureaux en salle de soins (rénovation des bureaux après 2000)**
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
**2ème étage - Zone 1,** **2ème étage - Zone 2,**
**2ème étage - Zone 3**

| Localisation | Description |
|---|---|
| 2ème étage - Zone 1 | Sol : Béton et Dalles plastiques<br>Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture<br>Plafond : dalles de faux-plafond |
| 2ème étage - Zone 2 | Sol : Béton et Parquet Bois<br>Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture<br>Plafond : dalles de faux-plafond |
| 2ème étage - Zone 3 | Sol : Béton et Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture<br>Plafond : dalles de faux-plafond<br>Porte A : Bois et Peinture |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|---|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :
**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2026 - Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/05/2026
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017 et de l'arrêté du 16 juillet 2019

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|---|---|---|---|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| 2ème étage - Zone 1 | Identifiant: M001-M001-P001<br>Description: Ragréage | Absence d'amiante | | Néant |

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | (Après analyse en laboratoire) | | |
| | Identifiant: M002-M002-P002<br>Description: Dalle Béton | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | Néant |
| | Identifiant: M003-M003-P003<br>Description: Enduit Plâtreux Poutre | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | Néant |
| | Identifiant: M004-M004-P004<br>Description: Enduit mural | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | |
| 2ème étage - Zone 2 | Identifiant: M005-M005-P005<br>Description: Dalle Béton | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | Néant |
| 2ème étage - Zone 3 | Identifiant: M006-M006-P006<br>Description: Carrelage + Colle | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | |
| | Identifiant: M007-M007-P007<br>Description: Enduit Plâtreux Plafond | Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | | 0 |

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation) - Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation et préconisations |
|---|---|---|---|
| Néant | - | | |

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|---|---|---|
| 2ème étage - Zone 1 | Identifiant: M001-M001-P001<br>Description: Ragréage |  |

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|---|---|---|
| | Identifiant: M002-M002-P002<br>Description: Dalle Béton |  |
| | Identifiant: M003-M003-P003<br>Description: Enduit Plâtreux Poutre |  |
| | Identifiant: M004-M004-P004<br>Description: Enduit mural |  |

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|---|---|---|
| 2ème étage - Zone 2 | Identifiant: M005-M005-P005<br>Description: Dalle Béton |  |
| 2ème étage - Zone 3 | Identifiant: M006-M006-P006<br>Description: Carrelage + Colle |  |
| | Identifiant: M007-M007-P007<br>Description: Enduit Plâtreux Plafond |  |

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|---|---|
| Néant | - |

## 6. – Signatures

*Nota :* *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON***

Fait à **Saint-Étienne**, le **04/05/2026**

**Par : Johan CAPPADORO**



ANNEXES - Au rapport de mission de repérage n° 26/JOC/11252

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

# Sommaire des annexes

**7 Annexes**

**7.1 Schéma de repérage**

**7.2 Rapports d'essais**

**7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**

**7.5 Recommandations générales de sécurité**

**7.6 Documents annexés au présent rapport**

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

**Voir en Annexe**

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | Photo |
|---|---|---|---|---|---|
| 26/JOC/11252/M001-M001-P001 | 2ème étage - Zone 1 | Planchers et planchers techniques - Planchers | Ragréage | Ragréage<br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1989<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Ragréage gris ([Met] Ragréage gris)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |
| 26/JOC/11252/M002-M002-P002 | 2ème étage - Zone 1 | Planchers et planchers techniques - Planchers | Dalle Béton | Dalle Béton<br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1990<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Matériau compact gris hétérogène ([Met] Matériau compact gris hétérogène)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |
| 26/JOC/11252/M003-M003-P003 | 2ème étage - Zone 1 | Parois verticales intérieures - Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduit Plâtreux Poutre | Enduit Plâtreux Poutre<br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1991<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Peinture non séparable enduit plâtreux blanc ([Met] Peinture non séparable + enduit plâtreux blanc)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |
| 26/JOC/11252/M004-M004-P004 | 2ème étage - Zone 1 | Parois verticales intérieures - Mur et cloisons «en dur» | Enduit mural | Enduit mural<br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1992<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Peinture non séparable enduit gris en vrac ([Met] Peinture non séparable + enduit gris en vrac)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |
| 26/JOC/11252/M005-M005-P005 | 2ème étage - Zone 2 | Planchers et planchers techniques - Planchers | Dalle Béton | Dalle Béton<br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1993<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Matériau compact gris hétérogène ([Met] Matériau compact gris hétérogène)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | Photo |
|---|---|---|---|---|---|
| 26/JOC/11252/M006-M006-P006 | 2ème étage - Zone 3 | Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol | Carrelage + Colle | Carrelage + Colle<br><br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1994<br>**Commentaires Laboratoire:**<br>Couche 1: Non analysé[Nonanalyse] Carrelage (Non analysé[Nonanalyse] Carrelage)<br>Couche 2: [Met] Colle grise couche plâtreuse blanche non séparable ([Met] Colle grise + couche plâtreuse blanche non séparable)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |
| 26/JOC/11252/M007-M007-P007 | 2ème étage - Zone 3 | Plafonds et faux plafonds - Plafonds | Enduit Plâtreux Plafond | Enduit Plâtreux Plafond<br><br>**Réf. laboratoire:** IT112605-1995<br>**Commentaires Laboratoire:** [Met] Peinture non séparable enduit plâtreux blanc en vrac ([Met] Peinture non séparable + enduit plâtreux blanc en vrac)<br>**Analyse à réaliser:** Toutes les couches mélangées |  |

**Copie des rapports d'essais :**

44 rue Jean Huss
42000 SAINT ETIENNE
Tel : 04.77.79.52.80
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1761
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

## RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT1126-8397 EN DATE DU 12/05/2026

## RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

*Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.*
*Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.*

| | |
|---|---|
| Client : DIAM CO CEBI<br>51 Rue Sibert<br>42400 Saint-Chamond | Réf. Commande ITGA : IT1126-8397<br>Réf. Commande Client : MARCHE_PRIVE_26/JOC/11252_3880 |

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 07/05/2026

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :
ou
- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
  (B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique(s) Analytique(s) : - Microscopie Optique à Lumière Polarisée (parties pertinentes de la norme NF ISO 22262-1) : Morphologie et critères optiques
La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
ou
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s) :

| Fraction analysée | Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse) | Résultat / Variété d'amiante | Eléments analytiques |
|---|---|---|---|
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1989 | |
| Réf échantillon client : M001-P001 - Ragreage - 2eme etage - Zone 1 | | Description ITGA : Ragréage gris | |
| 1 Ragréage gris | META (A) le 12/05/2026<br>Nombre de préparations : 1<br>Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Analyste : KHD |
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1990 | |
| Réf échantillon client : M002-P002 - Dalle Beton - 2eme etage - Zone 1 | | Description ITGA : Matériau compact gris hétérogène | |
| 1 Matériau compact gris hétérogène | META (A) le 12/05/2026<br>Nombre de préparations : 1<br>Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Analyste : KHD |
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1991 | |
| Réf échantillon client : M003-P003 - Enduit Platreux Poutre - 2eme etage - Zone 1 | | Description ITGA : Peinture / Enduit plâtreux blanc | |
| 1 Peinture non séparable + Enduit plâtreux blanc (1) | META (A) le 12/05/2026<br>Nombre de préparations : 1<br>Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Analyste : KHD (5) |

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

## RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT1126-8397 EN DATE DU 12/05/2026
## RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

| Fraction analysée | Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse) | Résultat / Variété d'amiante | Eléments analytiques |
|---|---|---|---|
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1992 | |
| Réf échantillon client : M004-P004 - Enduit mural - 2eme etage - Zone 1 | | Description ITGA : Peinture / Enduit gris en vrac | |
| 1 ▸ Peinture non séparable + Enduit gris en vrac (1) | META (A) le 12/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Analyste : KHD (4) |
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1993 | |
| Réf échantillon client : M005-P005 - Dalle Beton - 2eme etage - Zone 2 | | Description ITGA : Matériau compact gris hétérogène | |
| 1 ▸ Matériau compact gris hétérogène | META (A) le 12/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Autres fibres inhalables distinguées par M/D/A (3) Analyste : KHD |
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1994 | |
| Réf échantillon client : M006-P006 - Carrelage + Colle - 2eme etage - Zone 3 | | Description ITGA : Carrelage / Colle grise / Couche plâtreuse blanche | |
| Carrelage | --- | Non analysé | |
| 1 ▸ Colle grise + Couche plâtreuse blanche non séparable (1) | META (A) le 12/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Autres fibres inhalables distinguées par M/D/A (3) Analyste : KHD (5) |
| Réf dossier client : 26/JOC/11252 - 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne France | | Réf échantillon ITGA : IT112605-1995 | |
| Réf échantillon client : M007-P007 - Enduit Platreux Plafond - 2eme etage - Zone 3 | | Description ITGA : Peinture / Enduit plâtreux blanc en vrac | |
| 1 ▸ Peinture non séparable + Enduit plâtreux blanc en vrac (1) | META (A) le 12/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1 | Amiante non détecté (2) / - | Autres fibres inhalables distinguées par M/D/A (3) Analyste : KHD (4) |

(1) La prise d'essai ne permet pas la dissociation des couches car il existe un risque de contamination entre les couches (couches en vrac ou couches fines).
(2) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.
(3) D'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur est inférieure à 3 µm) ont été détectées. Ces fibres sont non asbestiformes et ont pu être différenciées des fibres d'amiante via les critères d'identification reportés dans les données analytiques (M : Morphologie / D : Diffraction électronique / A : Analyse EDX).
(4) Pour les couches réceptionnées en vrac et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie uniquement sur la prise d'essai et non par couche.
(5) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.
1.accréditation n° 1-1761

Validé par : Elisé BONKOUNGOU Chef d'équipe

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.



## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Matériaux ou produit qualifié de dégradés**

| Localisation | Identifiant + Description | Etat de conservation | Mesures d'ordre générales préconisées |
|---|---|---|---|
| Néant | - | | |

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,<br>ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,<br>ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|---|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**
**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation. En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise

qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

425E334342209

nexus

# ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, attestons que :

**DIAM CO - C.E.B.I.** (numéro SIREN 433 731 262) 51 Rue Sibert, 42400 Saint-Chamond, France

A souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425E334342209 à effet du 07/10/2022 par délégation de souscription et de signature n° 81747250425 à notre mandataire NEXUS EUROPE SAS.

## Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.
- Missions de vérification listées aux conditions spéciales.

## Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

| INTITULE GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES |
|---|---|
| **RC PROFESSIONNELLE**<br>Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.<br><br>**RC EXPLOITATION**<br>Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages causés aux tiers résultant de :<br>- la faute inexcusable de l'employeur<br>- biens confiés<br>- atteinte accidentelle à l'environnement<br><br>**GARANTIE SOLIDITE OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE**<br>Dommages de la nature de ceux prévus par l'article 1792 du code civil affectant la solidité des réalisations de l'Assuré, lorsque celui-ci intervient sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L243-1.1 paragraphe 1 du Code des Assurances.<br>**Il est précisé que ne sont pas compris dans cette garantie les éléments d'équipement, ainsi que les dommages qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination sans en affecter la solidité.** | 1.000.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus. |

**LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 1.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.**

## Observations

**Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :**

- Diagnostic amiante avant travaux/avant démolition
- Diagnostic plomb avant travaux/avant démolition
- Constat du risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic termites
- État des Risques et Pollutions (ERP)
- État de l'installation intérieure Gaz

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (http://www.orias.fr). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.



Siège social : 21, rue Gambetta - 42400 SAINT CHAMOND - Tel : 04 77 31 79 56 - Fax : 04 77 22 10 70 - mail : diamcocebi@gmail.com
SARL au capital de 8000 euros - Siret 433 731 262 00021 - N°TVA intracommunautaire : FR 05433731262 - APE - NAF 742C
Responsabilité Civile Professionelle Allianz N°086.912.470 - Garantie RC Professionelle : 305 000 euros
Plus d'informations sur notre site internet : diamco-cebi.fr

425E334342209

nexus

- État de l'installation intérieure Électricité
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- Diagnostic surface habitable
- Diagnostic de Performance Énergétique
- État parasitaire
- Diagnostic amiante avant-vente, réglementaire et parties privatives (DAPP)
- Audit énergétique

**Il est entendu que les missions de vérifications garanties par le présent contrat sont les suivantes :**

- Vérification initiale des installations électriques avec fourniture du Q18
- Vérification initiale des installations électriques
- Vérification périodique des installations électriques avec fourniture du Q18
- Vérification périodique des installations électriques
- Vérification des installations électriques sur mise en demeure de l'inspection du travail
- Vérification avant mise sous tension des installations électriques
- Vérification des installations électriques temporaires
- Vérification par thermographie infrarouge des installations électriques avec Q19 (Document D19 de l'APSAD)
- Vérification avant mise en service d'appareils de levage
- Vérification périodique d'appareils de levage
- Vérification périodique machine
- Vérification périodique des portes et portails
- Vérification initiale et périodique des lignes de vie et ancrages
- Vérification des équipements de protection individuelle antichute -- EPI
- Vérification périodique des rayonnages métalliques (Recommandation INRS)
- Vérification périodique des installations de gaz combustible

La présente attestation est valable du **07/10/2025** au **06/10/2026.**

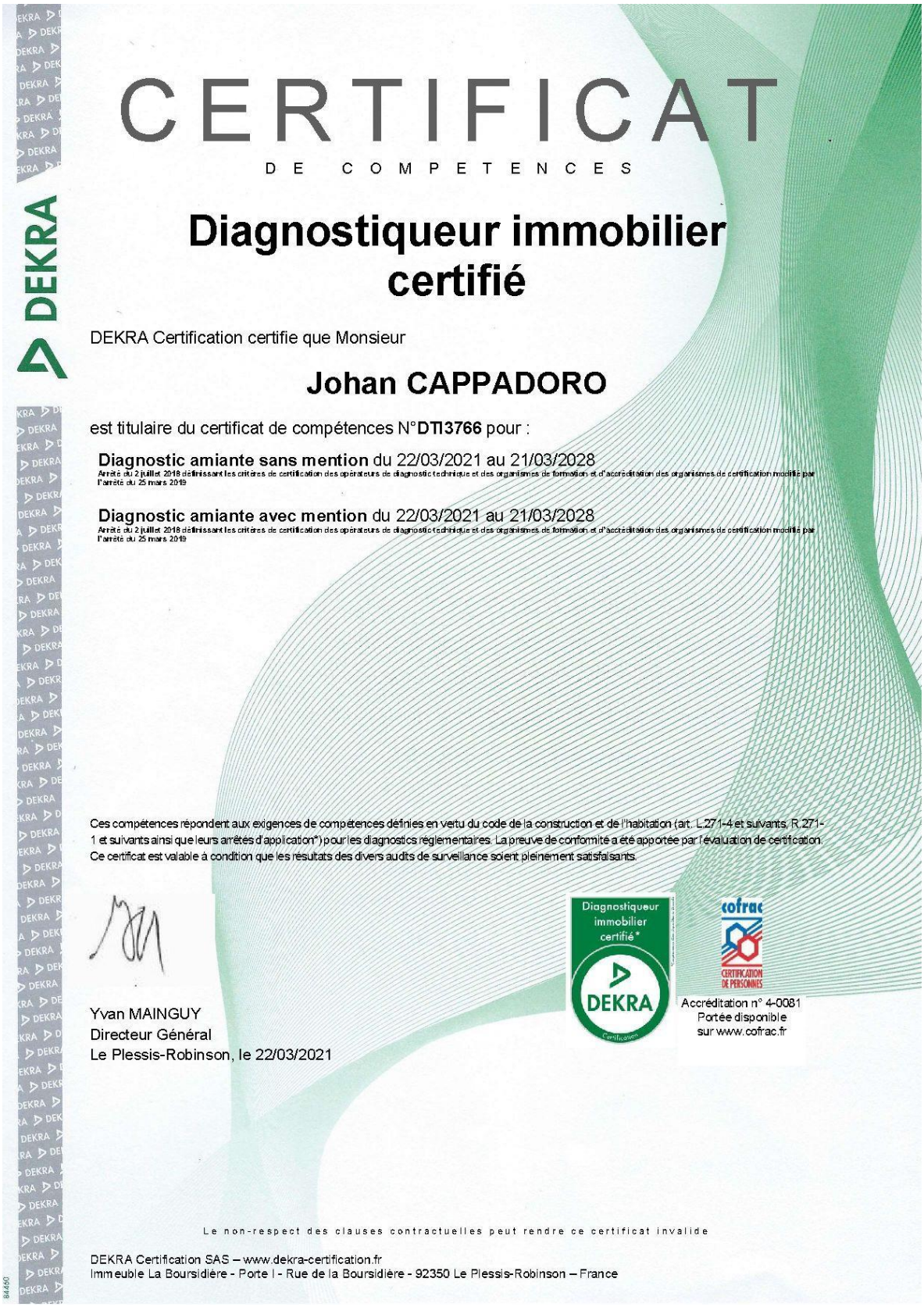
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Fait le 02/10/2025,**

Nexus

**Le mandataire, Nexus Europe SAS**
**Pour le compte de l'assureur**
**AXIS SPECIALTY EUROPE SE.**

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (http://www.orias.fr). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.



# CERTIFICAT

DE COMPETENCES

## Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

**Johan CAPPADORO**

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3766** pour :

**Diagnostic amiante sans mention** du 22/03/2021 au 21/03/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

**Diagnostic amiante avec mention** du 22/03/2021 au 21/03/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification.
Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA Certification

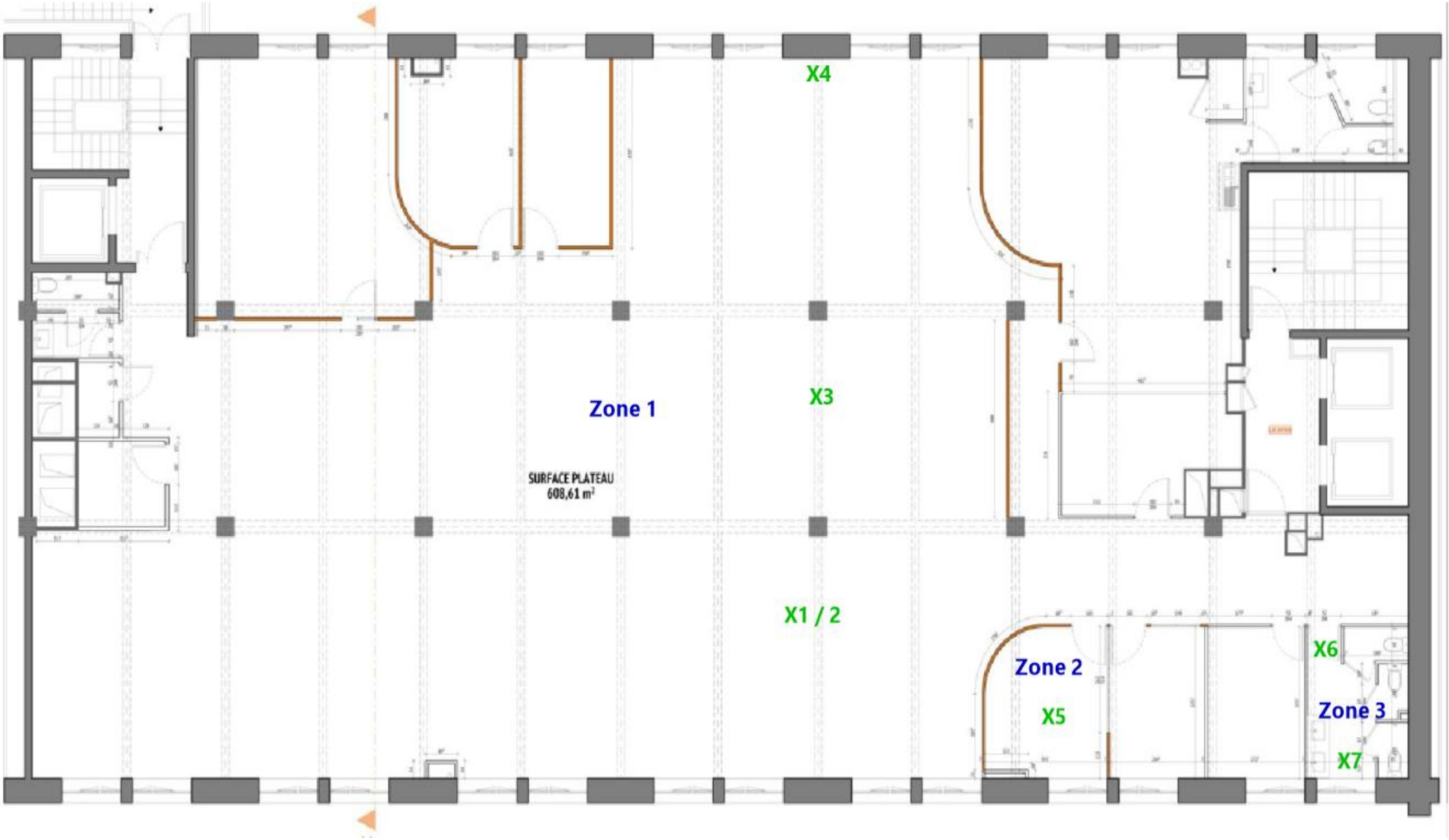
cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n° 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 22/03/2021

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible


X4
X3
Zone 1
SURFACE PLATEAU
608,61 m²
X1 / 2
Zone 2
X5
X6
Zone 3
X7